

Délibération n°2025_DEL_006

Objet	Aménagement du territoire et urbanisme : Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI)
--------------	--

Nombre de membres en exercice : 41
 Nombre de présents : 33
 Nombre de votants : 40
 Date de la convocation : 28 janvier 2025

Le 3 février 2025 à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de l'EPCI, 3 place de la Manufacture à Rumilly (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, ZAMPARO Justine, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, LACOMBE Jean-Pierre, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, VIBERT Martine, DULAC Christian, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, VIOLLET Michaël, ABRY Michel, GALMICHE Maude, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à M. VIOLLET Michaël
- MME BOICHET-PASSICOS Christine qui a donné pouvoir à MME LABORIER Edwige
- MME AUGUSTIN Laetitia qui a donné pouvoir à MME CHAUVETET Béatrice
- M. MONTEIRO-BRAZ Miguel qui a donné pouvoir à MME BONANSEA Monique
- M. DERRIEN Patrice qui a donné pouvoir à M. RAVOIRE François
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- M. BLOCMAN Jean-Michel qui a donné pouvoir à M. DUMONT Patrick
- M. TAMRI M'hamed

M. Jean-Pierre FAVRE a été élu secrétaire de séance.

Rappel du Contexte

La communauté de commune est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) si bien qu'elle se trouve être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire, la mise en œuvre et l'exécution du RLPi restant de la compétence des communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme et deviendra - une fois approuvé - une annexe du PLUi.

Etapes d'élaboration et modalités de concertation

Conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- Un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux ;
- Des annexes comportant notamment :
 - o Un plan de zonage permettant d'identifier les Zones de Publicité (ZP) où s'applique le règlement ;
 - o Des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 26 septembre 2022, comme suit :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire, en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne, et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

La concertation relative à l'élaboration du RLPI s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation suivantes définies par la délibération du 26 septembre 2022 :

- Mise à disposition du public d'un dossier comportant notamment les documents relatifs au projet et les délibérations, au fur et à mesure de leur élaboration au siège de la communauté de communes : 3 place de la Manufacture 74152 Rumilly Cedex, aux jours et heures ouvrables habituels,
- Mise à disposition des informations relatives à l'avancement du projet de RLPI au moyen d'articles, notamment dans la presse locale, dans le magazine d'informations communautaires ou sur le site Internet de la Communauté de Communes à l'adresse : www.rumilly-terredesavoie.fr ;
- Recueil des observations et propositions du public sur un registre papier d'observations, au fur et à mesure de l'élaboration du projet au siège de la Communauté de communes de Rumilly-Terre de Savoie ;
- Possibilité d'adresser des observations et propositions par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, à l'adresse suivante : 3, place de la Manufacture, 74152 Rumilly Cedex, ou par courriel rlpi@rumilly-terredesavoie.fr ;
- Organisation de plusieurs réunions d'échanges et de concertation sous forme de réunions publiques et/ou d'ateliers et/ou de rencontres. Elles pourront être générales ou thématiques et s'adresser à différents types de public. Au moins un évènement ouvert à tous sera tenu par secteur du PLUi H : centre-ville de Rumilly, centres bourg et centres village (soit 3 réunions).

Les orientations suivantes du RLPI ont été débattues dans les 17 conseils municipaux des communes membres et dans le conseil communautaire de Rumilly Terre de Savoie le 30 septembre 2024 :

En matière de publicité et préenseigne :

Orientation n° 1

- Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire, en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

Orientation n° 2

- Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :
 - o en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le Règlement National de Publicité (RNP)
 - o en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 3

- Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement

Orientation n° 4

- Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

Orientation n° 5

- Éviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc.), en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

En matière d'enseigne :

Orientation n° 6

- **Compléter par des règles architecturales la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly, compte tenu des enjeux patrimoniaux présents.**

Orientation n° 7

- **Encadrer les enseignes sur les clôtures**

Orientation n° 8

- **Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :**
 - o en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
 - o en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol surface, largeur)

Orientation n° 9

- **Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :**
 - o en fixant une plage d'extinction nocturne et en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation n° 10

- **Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)**

Les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants et L153-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les conférences intercommunales des Maires du 05 septembre 2022 et du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération n° 2022_DEL_141 du 26 septembre 2022 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et de la collaboration ;

Vu la délibération n° 2024_DEL_088 du 27 mai 2024 du Conseil communautaire modifiant la délibération prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) en actualisant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les délibérations des 17 communes membres portant débat sur les orientations du RLPi dans les conseils municipaux du mai 2024 à novembre 2024 ;

Vu la délibération portant débat sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté de commune de Rumilly Terre de Savoie le 30 septembre 2024 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération (*annexe n°1*) ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de RLPi annexé à la présente délibération (*annexe n°2*)

Conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis:

- aux personnes publiques associées
- aux communes membres de la communauté de communes Rumilly -Terre de Savoie
- à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **ARRÊTE** le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie conformément au dossier joint ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à la présente délibération

Le secrétaire de séance,

Jean-Pierre FAVRE



Le Président,

François RAVOIRE



Délibération transmise en Préfecture le **11 FEV, 2025**

Délibération publiée le : **11 FEV, 2025**